

**Arrêté n° PREF-SAPPY-BE-2023-360  
du 22 AOUT 2023**

**portant mise en demeure de la société SOPREMA située à SAINT-JULIEN-DU-SAULT  
de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation  
applicable aux produits et équipements à risques**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

**VU** les articles L.171-1 à L.172-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.* »

*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1<sup>o</sup> la déclaration de mise en service ;
- 2<sup>o</sup> le contrôle de mise en service ;
- 3<sup>o</sup> l'inspection périodique ;
- 4<sup>o</sup> la requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5<sup>o</sup> le contrôle après réparation ou modification. » ;

**VU** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**VU** l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'article L.557-53 du code de l'environnement qui dispose : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication.* » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**VU** l'arrêté n° PREF-DCPP-SE-2019-368 du 10 mai 2017 autorisant la société SOPREMA à exploiter des installations de production et de stockage de panneaux de mousse polyuréthane sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis le 12 juillet 2023 faisant suite à la visite sur le site de la société SOPREMA à SAINT JULIEN DU SAULT, le 17 mai 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOPREMA exploite sur le site de SAINT-JULIEN-DU-SAULT, zone industrielle Les Manteaux, des appareils à pression, visés par l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de leur visite sur site du 17 mai 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la liste des différents appareils à pression n'est pas à jour ;

**CONSIDÉRANT** que lors de leur visite sur site du 17 mai 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que différents appareils à pression n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement, ce que reconnaît l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOPREMA de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques », issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

#### **A R R È T E :**

##### **Article 1 -**

La société SOPREMA, dont le siège social est situé 15 rue de Saint-Nazaire, 67100 STRASBOURG, est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé à SAINT-JULIEN-DU-SAULT, zone industrielle Les Manteaux, au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

À cette fin, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre les équipements sous pression en conformité avec les exigences réglementaires qui leur sont opposables :

**- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en établissant une liste à jour de tous les équipements sous pression du site et en faisant procéder à une inspection périodique ou une requalification périodique des équipements qui le nécessitent.**

##### **Article 2 -**

La Société SOPREMA transmet cette liste à l'inspection des installations classées, en application de l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ainsi que les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 -**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

### **Article 4 -**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

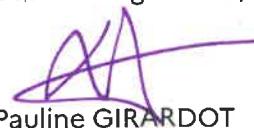
### **Article 6 -**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENS,
- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **22 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

